

Arrêté municipal - AMPS 25-DST-314
Portant permis de stationnement sur domaine public

Avenue Auguste Defois - Parking public
(intersection avenue Auguste Defois / chemin des Champies)

CIRQUE RITZ

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2121-1 et suivants ;

Vu la décision du maire 24DG-109 du 24 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 inclus, notamment ceux relatifs aux cirques ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 25 juin 2025, complétée notamment le 15 septembre suivant :

- formulée par **Monsieur Tonino RITZ** en sa qualité de gérant du **CIRQUE DES FRÈRES RITZ** sis 5, rue du Maréchal Foch – 49250 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, commune de rattachement, établissement immatriculé sous le numéro SIREN 891857708 le 9 décembre 2020 au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'ANGERS ;

- pour l'occupation du domaine public **avenue Auguste Defois, sur le parking jouxtant le chemin des Champies**, par un chapiteau avec gradins et les véhicules requis pour le bon exercice de l'activité,

- dans le cadre d'un projet pédagogique (initiation aux arts du cirque, représentations) en association avec l'école primaire Saint Maurille sise chemin de la Grasserie – 49130 LES PONTS-DE-CÉ ;

Considérant l'avis favorable émis par la Ville des Ponts-de-Cé au regard du dossier présenté par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir en faveur du pétitionnaire un permis de stationnement l'autorisant à disposer du domaine public et fixant les modalités de cette utilisation ;

Arrête :

Article 1 – La présente autorisation, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment sans que son bénéficiaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Article 2 – Dans le cadre d'un projet pédagogique en association avec l'école primaire Saint Maurille tel que précisé ci-dessus, le **CIRQUE DES FRÈRES RITZ** ci-après désigné « l'occupant » est autorisé à occuper le domaine public **à titre gracieux** ainsi qu'il suit :

- sans raccordement par la Ville à quelque réseau que ce soit,

- **par un chapiteau de 20 m x 24 m, avec gradins, d'une emprise totale au sol de 480 m²**, complété de **quatorze (14) véhicules**, dont quatre (4) caravanes, immatriculés conformément aux déclarations portées sur la demande présentée par l'occupant du domaine public, l'arrimage du chapiteau s'effectuant par dispositifs réglementaires sans ancrage au sol,

- sur le **parking public situé avenue Auguste Defois** et contigu au chemin des Champies, sur le(s) espace(s) du site préalablement déterminé(s) en concertation avec les services municipaux,

- **de 7H00 le dimanche 5 octobre 2025 à 12H00 le samedi 18 octobre 2025**, ces dates et horaires incluant les activités du programme pédagogique susdit, les opérations de logistique (installation, montage, démontage, retrait des installations et véhicules...) de même que la remise en état initial du site par l'occupant.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Toute la durée de l'occupation du domaine public, ainsi qu'antérieurement et postérieurement dans une période définie afin de garantir sa pleine disponibilité pour ladite occupation, le site est interdit à tout autre stationnement ou occupation. La réglementation temporaire qui s'y rapporte est fixée par arrêté de police de circulation AMT 25-DST-319.

Article 5 – Toute la durée de l'occupation du domaine public, l'occupant doit exercer son activité dans le respect des normes de sécurité en vigueur, particulièrement :

- prendre toutes dispositions pour permettre aux services de secours et de sécurité publique d'accéder en permanence au site ;
- appliquer les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public, notamment si besoin par la mise en œuvre de tous moyens sécurisant et délimitant physiquement la totalité de l'espace occupé par ses installations (chapiteau, véhicules en stationnement, logistique...), et veiller au maintien permanent de ces dispositifs ;
- prévoir et veiller à la sécurisation de son chapiteau et de tout dispositif connexe ;
- se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteurs et autres équipements...

Article 6 – Toute la durée de l'occupation du domaine public l'occupant doit veiller à la propreté des lieux et s'assurer du ramassage et de l'évacuation réguliers des détritiques qu'il produit. Avant de quitter les lieux, les souillures résultant de sa présence (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...) doivent faire l'objet d'un nettoyage par ses soins.

Article 7 – L'occupation du domaine public s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (espaces verts, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombe à l'occupant si la dégradation résulte de son activité ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui sont alors émises par la ville pour la remise en état.

Article 8 – L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage de quelque nature que ce soit à autrui. Il est seul responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute ; en aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée. **L'occupant est en outre tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la ville l'attestation qui s'y rapporte avant son arrivée sur le site.**

Article 9 – L'occupant ne peut se prévaloir de la présente autorisation qu'à la condition qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de ladite autorisation. Dans le cas contraire, l'autorisation lui est immédiatement retirée et, en ce cas, il doit sans délai et à ses frais remettre le domaine public communal en son état d'origine au moment de son arrivée sur le site.

Article 10 – La présente autorisation est transmise par la Ville à l'occupant lequel doit veiller à être en capacité de la présenter dans son intégralité à toute réquisition des services habilités.

Article 11 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 12 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé par voie électronique ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé de la transition écologique
et des travaux,
Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

